



Syndicat National des Personnels de
l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
www.snpespjj-fsu.org
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

Conséquences à la PJJ pour les jeunes et les personnels suite au vote de la loi relatif à la gestion de la crise sanitaire

Le SNPES-PJJ/FSU a été reçu avec l'ensemble des organisations syndicales par la DPJJ concernant l'application de loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. La situation de pandémie qui perdure a un impact direct sur les conditions de travail des personnels et sur l'accompagnement des jeunes à la PJJ.

Pour le SNPES-PJJ/FSU, dans ce contexte il est important que les missions éducatives puissent continuer et ce dans le respect des droits des personnes et avec les moyens nécessaires pour garantir la santé de toutes et tous.

PAS DE PASSE SANITAIRE POUR ACCÉDER AUX LOCAUX DE LA DPJJ

Suite aux annonces gouvernementales et aux échanges que nous avons eus avec l'administration, celle-ci nous a confirmé lors de la première réunion inter-ministérielle du 27 août 2021 que l'accès aux locaux de la DPJJ ne sera pas conditionné à la présentation du passe sanitaire.

En dehors de la DPJJ, le passe sanitaire pourra être demandé aux agents qui accompagneront les jeunes dans des activités extérieures. Dans ce cas, au-delà du 16 novembre 2021 date à laquelle les tests ne seront plus pris en charge par la sécurité sociale, la DPJJ a décidé de ne pas prendre en charge financièrement ces tests. Une fois de plus, la DPJJ applique avec zèle les décisions gouvernementales et ne prend en considération la situation complexe dans laquelle les personnels et les jeunes et leurs familles peuvent se trouver, notamment sur le plan social et économique.

PAS D'OBLIGATION VACCINALE A LA DPJJ

Pour les jeunes et les personnels

La circulaire de la DGAFP laissait craindre une obligation vaccinale pour tous les agents, car plusieurs professions étaient ciblées : infirmier-ères et psychologues et tous les agents qui travailleraient dans les mêmes locaux.

Pour les psychologues de la PJJ, l'administration a choisi de ne retenir que leur mission d'évaluation et d'investigation, écartant la dimension du suivi, ce qui permet de les soustraire à l'obligation vaccinale.

Seul.es seront soumis.es à l'obligation vaccinale les infirmiers-ères travaillant en CEF du fait de leur fonction de soins.

Le SNPES-PJJ/FSU ayant été saisi par de nombreux collègues, notamment de la région Auvergne/Rhône-Alpes au sujet de l'organisation de réunions d'information « santé » à caractère obligatoire pour les jeunes, mis en place dans des services de milieu ouvert ; nous avons questionné la DPJJ à ce sujet.

La DPJJ précise, que bien qu'elle soit promotrice de santé auprès des jeunes et de leurs familles, celle-ci ne serait être promotrice du vaccin, elle demande donc à ses équipes d'assurer sa mission d'information des jeunes dans le cadre de leur suivi individuel avec les supports prévus à cet effet (flyers) et uniquement d'assurer cette mission.

La DPJJ fera une communication auprès de l'ensemble des services avec les nouvelles consignes

Situation des personnels en A.S.A vulnérabilité

Selon la DPJJ, au 25 Août 2021 près de 56 agents étaient en ASA vulnérabilité. Les autorisations spéciales d'absence pour vulnérabilité restent toujours en place.

Les professionnels ont toujours la possibilité de revenir sur leur poste avec un certificat médical.

Le SNPES-PJJ/FSU a exigé auprès de la DPJJ qu'un protocole bienveillant et protecteur soit mis en place pour ces personnels vulnérables afin de favoriser un retour progressif au travail, notamment lorsque l'éloignement de leur poste de travail a duré plusieurs mois.

Nous avons dénoncé une gestion parfois arbitraire de la chaîne hiérarchique peu encadrée par la direction nationale, ce qui a pu amener certains cadres à prendre seuls des décisions.

Nous avons eu l'assurance que personne à la PJJ, ni cadre ou autre ne sera dans l'obligation de vérifier si les agents ont leur passe sanitaire, sauf pour les infirmiers.ères en CEF pour lesquelles la vaccination pourra être demandée par la direction.

En cas de difficultés ou de questions, n'hésitez pas à nous contacter !

Liens textes fonctions publique d'État

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2021/20210810-circulaire-gestion-crise-sanitaire.pdf

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-10-aout-2021.pdf>